

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0108/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de DIACFA AUTOMOBILES avec le Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) dans le cadre de l'exécution du marché n°M-2020-002-CC-PARC-CC pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 et de deux motocyclettes au profit dudit Projet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 septembre 2021 de DIACFA AUTOMOBILES avec le Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane ZONGA, juriste de DIACFA AUTOMOBILES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Rachel NARE/SOW, chef de service des marchés publics de la Cour des Comptes ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de DIACFA AUTOMOBILES avec le Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) dans le cadre de l'exécution du marché n°M-2020-002-CC-PARC-CC pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 et de deux motocyclettes au profit dudit Projet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de DIACFA AUTOMOBILES avec le Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que l'ordre de service lui a été notifié le 23 avril 2020 fixant le 27 avril et le 26 juin comme date de début de livraison et comme date de fin ; qu'en raison de la pandémie du COVID-19, les véhicules sont restés stockés au port depuis le 04 juin 2020 et ne pourront être acheminés à Ouagadougou comme prévu ; qu'il a donc demandé une prorogation de délai d'exécution ; que dans le silence de l'autorité contractante, il lui a transmis le 09 juillet 2021, la facture de cession aux fins de formalités douanières et a reçu l'autorisation d'exportation temporaire le 24 juillet 2020 ; qu'avec cette autorisation temporaire, il a pu obtenir l'immatriculation du véhicule et a adressé une demande de livraison le 03 aout 2020 ;

que, cependant, le 12 octobre 2020, Monsieur le Coordonnateur du Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) l'a informé du rejet de sa requête et a procédé à la liquidation des pénalités de retard à hauteur de quatre millions cinq cent quarante-neuf mille cinq cent (4.549.500) francs CFA calculé sur les 41 jours de retard ;

que conformément à l'article 147 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 « lorsque le retard dans l'exécution des prestations relevé d'un cas de force majeure suivant les conditions spécifiées dans les cahiers de charges, il n'est pas appliqué de pénalités » ; que, par extraordinaire, si des pénalités de retard devraient s'appliquer elles ne peuvent être calculées que sur six jours du 26 juin 2020 date d'expiration du délai de livraison au 03 juillet date de demande de prorogation de délai ; que ce sont seulement ces six (06) jours qui pourraient être retenus comme jours de retard ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le dépassement du délai d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard que l'autorité contractante retient au moment du règlement de la facture ;

considérant le requérant affirme qu'en réalité, il n'y a aucune base pouvant justifier des pénalités de retard ; que, tout au plus, ce ne sont que six (06) jours de retard que l'on pourrait retenir contre lui ;

considérant que face à la requête du titulaire du marché, l'autorité contractante a accepté la remise totale des pénalités de retard ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de DIACFA AUTOMOBILES avec le Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre DIACFA AUTOMOBILES et le Projet d'appui au renforcement des capacités de la Cour des Comptes (PARC-CC) dans le cadre de l'exécution du marché n°M-2020-002-CC-PARC-CC pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 et de deux motocyclettes au profit dudit Projet ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon